

au nombre desquels se trouve l'état nominatif des personnes d'origine européenne décédées à Papeete pendant l'année 1864.

Je vous ferai remarquer que cet état fait double emploi avec ceux que vous m'avez précédemment transmis pour chaque trimestre de la même année 1864.

Comme tous les renseignements qu'il renferme m'ont déjà été fournis par lesdits états trimestriels, il me paraît superflu de me transmettre à l'avenir ce document.

J'ajouterai que cet état, qui mentionne tous les décès survenus dans les Établissements français de l'Océanie parmi les personnes d'origine européenne, ne répond pas aux instructions de mon Département contenues dans les circulaires en date des 17 octobre 1851, 7 mai et 29 novembre 1853.

En effet, ces différentes circulaires prescrivaient l'envoi à mon Département de l'état nominatif des Européens *non attachés au service*, décédés dans les colonies.

Quant aux individus qui, à quelque titre que ce soit, sont salariés par l'État, avis de leur décès doit être donné au Département sous le timbre du bureau dont dépend le service auquel ils sont attachés.

Vous voudrez bien, Monsieur le Commandant, donner les ordres nécessaires pour que les états nominatifs de décès qui me sont adressés chaque trimestre soient établis conformément aux présentes instructions.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des Colonies,

Signé : ZOEPFFEL.

Ministère de la Marine et des Colonies.

DIRECTION DES COLONIES. — Bureau de législation et d'administration.

Instructions pour l'envoi trimestriel d'états nominatifs des Européens décédés aux colonies.

Paris, le 17 octobre 1851.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE, jusqu'à présent la plupart des administrations coloniales se sont bornées à transmettre à mon Département les extraits mortuaires des Européens, civils ou militaires, qui sont décédés dans les hôpitaux ; lesquels extraits sont ensuite envoyés d'ici aux préfets des départements où est situé le lieu de naissance des individus décédés.

La transmission de ces documents est conforme à l'article 80 du Code civil, et l'on s'est tenu, à cet égard, dans les limites rigoureuses de la disposition prescrite. Il y aurait cependant avantage à étendre la mesure à tous les Européens qui mourront aux colonies. Il peut y avoir importance, sous beaucoup